

- CABINET POUSSOU & ASSOCIES -

Société Anonyme au capital de 152.449,02 euros

Siège social : Résidence Ederena

Le Forum

64100 - BAYONNE

RCS BAYONNE 313 777 336

S T A T U T S

**(Mis à jour suite à l'assemblée générale réunie extraordinairement)
(le 30 septembre 2010)**

CABINET POUSSOU & ASSOCIES
Société Anonyme d'Expertise-Comptable
Et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
et Comptables Agréés de la région de Bordeaux
Membre de la Compagnie Régionale de Pau
Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège social : Villa "Bi-Ahizpa"
19, avenue du Maréchal Soult
64100 - BAYONNE

R.C.S. BAYONNE B 334 990 793

EXPOSE PREALABLE

Il existe une Société Anonyme, au capital de Frs 500.000, créée le 25 février 1986, dont les statuts ont été enregistrés le 3 mars 1986, à BAYONNE R.P. OUEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 17 mars 1986 sous le numéro BAYONNE B 334 990 793.

Cette Société a pour objet l'exercice de la Profession de Commissaire aux Comptes. Elle est inscrite près la Compagnie Régionale de PAU.

Ses Actionnaires ont décidé de soumettre son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, Région de BORDEAUX, et ont modifié les statuts ci-après, pour les rendre conformes aux dispositions légales régissant l'Ordre des Experts-Comptables.

STATUTS

Article 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable et aux sociétés agréées pour exercer la profession de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprend au moins sept actionnaires parmi lesquels les 2/3 au moins sont des Experts-Comptables ou des Sociétés d'Expertise Comptable inscrites au tableau de l'Ordre.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CABINET POUSSOU & ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle a également pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, pendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAYONNE (64100) - Résidence "Ederena" - Le Forum.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

I - Apports en nature

Il a été fait à la présente société lors de sa constitution :

- des apports en nature libérés intégralement par Monsieur Claude POUSSOU, comprenant :

. les droits mobiliers incorporels dont il était titulaire dans l'exercice de son activité de Commissaire aux Comptes alors à 64100 - BAYONNE, Villa "Séléné", 9, avenue du Docteur Lafourcade, dans le ressort de la Compagnie Régionale de 64000 - PAU, et notamment le droit de présentation auprès des Sociétés dont il est Commissaire aux Comptes dès leur prochaine Assemblée Générale, ou dès l'expiration du mandat.

à l'époque, le droit à la jouissance en commun des locaux professionnels sis à 641000 - BAYONNE, Villa "Séléné", 9, avenue du Docteur Lafourcade, dans lesquels il exerce sa profession, faisant l'objet d'une promesse de bail délivrée par la Société Civile Immobilière IRUEN ARTEAN, propriétaire des locaux.

Lesdits apports ont été évalués globalement à la somme de Frs 1.502.000 (UN MILLION CINQ CENT DEUX MILLE FRANCS), rémunérés par :

- l'attribution à Monsieur Claude POUSSOU de 4 920 (quatre mille neuf cent vingt) actions de nominal Frs 100 (cent francs), soit	Frs 492.000
- l'inscription au passif du bilan d'une créance sur la Société de (un million dix mille francs)	Frs 1.010.000

au vu d'un rapport établi le 10 janvier 1986 sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Marie BANQUET, désigné à cet effet par ordonnance en date du 24 mai 1985 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

II - Apports en numéraire

Il a été apporté à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire d'un montant total de HUIT MILLE FRANCS (8.000) correspondant à 80 actions de Frs 100,00 chacune, soit par :

- Monsieur CHAPELET LETOURNEUX Jean la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur DESPAGNET Roger la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur FURET Robert la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur GOUL Michel la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur HUSSON Gaston la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur MARCOS Claude la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur MOYANO Fernand la somme de MILLE francs, représentant	10 actions
- Monsieur REBEYROL Claude la somme de MILLE francs, représentant	10 actions

Ces actions, intégralement souscrites par les actionnaires, ont été libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 25 février 1986 par la banque dépositaire des fonds ayant reçu les sommes versées par chaque souscripteur au nom de la Société en formation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie au siège social le 26 juin 1995, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Frs 500.000 pour le porter à Frs 1.000.000 par incorporation des réserves et, corrélativement émission de 5000 actions nouvelles de nominal Frs 100 attribuées aux Actionnaires en proportion de leurs droits sociaux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Frs 1.000.000 (UN MILLION DE FRANCS) divisé en dix mille actions de cent francs chacune, d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 10.000.

Article 8 - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des Actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des Actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes.

Article 9 - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions et versements ont été constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la Loi du 24 juillet 1966.

La liste des souscripteurs a été jointe à cette déclaration.

La liste des Actionnaires a été également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PAU. Elle sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de BORDEAUX, ainsi que toute modification à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous Tiers intéressés.

Article 10 - REPARTITION DES ACTIONS

NEANT

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel Actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre Actionnaire est libre, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés inscrites à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la Loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en qualité d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre collaborant à la Société, cesse définitivement sa collaboration ou cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre pour une raison quelconque perd, dès ce moment, en exécution de l'engagement contracté par lui lors de l'acquisition de ses actions, l'exercice des droits attachés aux dites actions, lesquelles seront acquises à la diligence du Conseil d'Administration soit par un ou plusieurs collaborateurs de la Société inscrits au Tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-Comptable, soit avec le consentement du cédant, par la Société ; le même principe pourra être mis en oeuvre pour un Commissaire aux Comptes inscrit qui viendrait à cesser son activité.

Article 13 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux Actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables et aux Commissaires aux Comptes les majorités prévues à l'article 11 ou de placer la Société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupe d'intérêt.

L'Assemblée Générale peut s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Article 14 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La Société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction du capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 15 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation de capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus, donne lieu sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 12 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

Article 16 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de douze au plus, dont la moitié au moins des Administrateurs sont des Actionnaires Experts-Comptables inscrits au Tableau

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante quinze ans.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 18 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les Actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration, le ou les Directeurs Généraux doivent être des Experts-Comptables inscrits au tableau.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux Tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et de Directeur Général est fixée à soixante dix ans.

Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ou représentant permanent d'un Administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur un registre à feuillets mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont rédigés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président, ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les Lois et règlements.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci ne soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra ensuite être nommé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée d'Actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Article 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Après la dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette

insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocations, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 23 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 26 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales fixant le capital social minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, laquelle peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la Société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs sauf, à l'égard des Tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs remplissant les conditions légales et réglementaires requises. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donne pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les Liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les Actionnaires en Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs et les Commissaires aux Comptes de la Société négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

~~L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.~~

Article 28 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses Clients, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société ou entre les Actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 29 - ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs :

- Georges BAROUH, Expert-Comptable, Membre de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Bordeaux, Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale d'AGEN,

- Fernand MOYANO, Expert-Comptable, Membre de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Bordeaux, Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale de PAU,

- Bernard POUSSOU, Expert-Comptable, Membre de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Bordeaux, Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale de PAU,

- Claude POUSSOU, Expert-Comptable, Membre de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Bordeaux, Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale de PAU,

demeurent Administrateurs de la Société, Monsieur Claude POUSSOU demeurant Président du Conseil d'Administration.

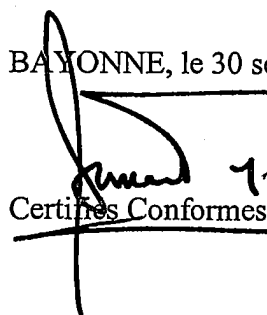
La S.A. CABINET GOUL, Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale d'AGEN, « Le Belvédère », 47510, FOULAYRONNES, demeure Commissaire aux Comptes titulaire.

Monsieur Roland CASTELLS, Commissaire aux Comptes, Membre de la Compagnie Régionale de PAU, 1, Allée Jean Jaurès, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE, demeure Commissaire aux Comptes suppléant.

Article 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements seront effectuées par le Président du Conseil d'Administration, dûment mandaté à cet effet.

BAYONNE, le 30 septembre 2010


Certifiés Conformes
